

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant le versement de dossiers médicaux aux archives de l'État

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011 ;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur l'archivage, du 29 avril 2013 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

- Dossiers médicaux **Article premier** <sup>1</sup>L'Hôpital neuchâtelois (HNE) et le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) peuvent verser des dossiers médicaux aux archives de l'État de Neuchâtel (AEN).  
<sup>2</sup>Le versement n'est admis que pour les dossiers dont les durées d'utilité administrative et légale sont échues.
- Transfert **Art. 2** Le transfert des dossiers médicaux aux AEN se déroule en présence d'un archiviste de l'hôpital concerné, du médecin cantonal et de l'archiviste cantonal.
- Scellés **Art. 3** <sup>1</sup>Les dossiers médicaux sont placés dans des espaces de stockage fermés et scellés.  
<sup>2</sup>Le médecin cantonal est chargé d'apposer les scellés.  
<sup>3</sup>Seul le médecin cantonal est autorisé à lever les scellés.
- Conservation **Art. 4** La conservation des dossiers médicaux versés relève de la responsabilité de l'office des archives de l'État.
- Nouvelles dispositions **Art. 5** En cas d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales portant sur l'archivage de dossiers médicaux, celles-ci seront applicables aux dossiers versés en application du présent arrêté.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND